

Paris, le 10 décembre 2010

**OBJET : Communiqué relatif aux exemples de rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Chère Consœur, Cher Confrère,

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a restructuré les exemples de rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés qui vous avaient été proposés dans le communiqué du 6 février 2009, en vue :

- de permettre une meilleure compréhension du rapport spécial par ses utilisateurs ;
- de faciliter sa rédaction, en proposant notamment des exemples adaptés à différentes formes juridiques d'entité.


Ces nouveaux exemples de rapport spécial sont communiqués dans la perspective de l'établissement des rapports en 2011. Ils seront intégrés dans la note d'information de la CNCC, NI IX - *Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*, à paraître au cours du premier semestre 2011.

Le présent communiqué comporte trois parties dans lesquelles sont présentés :

- les apports de la nouvelle présentation du rapport spécial ;
- les composantes de la nouvelle structure du rapport spécial ;
- des exemples de rapport spécial.

Une annexe complète ce communiqué par un exemple comparatif de rapport spécial (version communiqué de février 2009 / version présent communiqué de décembre 2010).

En espérant que ces informations vous permettront d'appréhender sereinement l'établissement de vos prochains rapports, je vous prie de croire, Chère Consœur, Cher Confrère, à l'expression de ma considération distinguée.



Claude CAZES

**COMMUNIQUE SUR LES EXEMPLES DE RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

---

**SOMMAIRE**

<b>I. LES APPORTS DE LA NOUVELLE PRESENTATION DU RAPPORT SPECIAL.....</b>	<b>3</b>
<b>Une lisibilité accrue pour les utilisateurs du rapport.....</b>	<b>3</b>
<b>Une rédaction facilitée pour le commissaire aux comptes.....</b>	<b>3</b>
<b>II. LES COMPOSANTES DE LA NOUVELLE STRUCTURE DU RAPPORT SPECIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>Partie I - Les conventions soumises à l’approbation de l’organe délibérant.....</b>	<b>4</b>
<i>Conventions autorisées [intervenues / passées] au cours de l’exercice écoulé.....</i>	<i>5</i>
<i>Conventions autorisées [intervenues / passées] depuis la clôture.....</i>	<i>6</i>
<i>Conventions non autorisées préalablement.....</i>	<i>6</i>
<i>Conventions des exercices antérieurs non approuvées par l’organe délibérant.....</i>	<i>7</i>
<i>Conventions des exercices antérieurs non soumises à l’approbation de l’organe délibérant         lors d’une précédente réunion.....</i>	<i>7</i>
<b>Partie II - Les conventions déjà approuvées par l’organe délibérant.....</b>	<b>8</b>
<i>Conventions approuvées au cours d’exercices antérieurs.....</i>	<i>8</i>
<i>a) dont l’exécution s’est poursuivie au cours de l’exercice écoulé.....</i>	<i>8</i>
<i>b) sans exécution au cours de l’exercice écoulé.....</i>	<i>8</i>
<i>Conventions approuvées au cours de l’exercice écoulé.....</i>	<i>9</i>
<i>Conventions approuvées depuis la clôture de l’exercice écoulé.....</i>	<i>9</i>
<b>III. LES EXEMPLES DE RAPPORT SPECIAL.....</b>	<b>10</b>
<b>IV. ANNEXE.....</b>	<b>11</b>
<b>Exemple comparatif de rapport avant (fév. 2009) / après (déc. 2010).....</b>	<b>11</b>

## **I. LES APPORTS DE LA NOUVELLE PRESENTATION DU RAPPORT SPECIAL**

---

### **Une lisibilité accrue pour les utilisateurs du rapport**

Le paragraphe introductif du rapport spécial présente désormais l'objet du rapport, les responsabilités respectives du commissaire aux comptes et des membres de l'organe délibérant, puis la description des diligences.

Les responsabilités respectives du commissaire aux comptes et des membres de l'organe délibérant ressortent plus clairement, selon qu'il s'agit :

- de « nouvelles » conventions, qui seules nécessitent une approbation de l'organe délibérant ;
- ou de conventions « anciennes » dont l'exécution s'est poursuivie, qui sont relatées dans le rapport spécial mais sur lesquelles l'organe délibérant n'a pas à statuer.

En conséquence le rapport spécial, dans sa nouvelle présentation, comporte à la suite de son introduction deux parties principales, identifiées par des titres, l'une permettant de relater les conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant et l'autre les conventions déjà approuvées par l'organe délibérant. Chacune de ses parties est subdivisée en sous-parties permettant d'identifier et de mieux comprendre l'origine des conventions relatées (voir II ci-après).

### **Une rédaction facilitée pour le commissaire aux comptes**

Les évolutions législatives et réglementaires relatives aux conventions réglementées, conjuguées à la diversité des procédures d'information et de contrôle des conventions selon la forme juridique des entités, ont engendré de nombreuses questions pratiques pour l'établissement des rapports. Certaines de ces questions ont nécessité des positions doctrinales de la CNCC, qui ont été intégrées dans les nouveaux exemples de rapports présentés dans ce communiqué.

Ces nouveaux exemples de rapport spécial ont été classés en cinq catégories, selon la forme juridique et les caractéristiques des entités :

- I. SA / SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé
- II. SA / SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé
- III. SAS
- IV. SARL
- V. Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et certaines associations subventionnées

Pour chaque catégorie, un plan type P1, P2, P3, P4, P5 présente la structure du rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés et recense la plupart des cas susceptibles d'être rencontrés par le commissaire aux comptes dans les entités concernées.

Il s'agit d'illustrer, à partir de ce plan type, comment le professionnel peut rédiger son rapport spécial lorsqu'il est confronté à des situations, de plus en plus fréquentes, de conventions qui sortent du cadre binaire « Nouvelles conventions de l'exercice » / « Conventions approuvées au cours d'exercices

antérieurs » dans lequel étaient jusqu'ici présentées les conventions dans le rapport spécial. Il en est ainsi, notamment, des conventions autorisées au cours de l'exercice N+1 et soumises à l'approbation de l'organe délibérant statuant sur les comptes de l'exercice N. Concrètement, le professionnel qui souhaite utiliser ce plan type dispose d'un canevas déjà rédigé, dans lequel il supprime les parties non pertinentes et décrit de manière personnalisée les conventions à relater dans le rapport.

A partir de ces plans types, des exemples de rapport ont été établis en fonction des situations le plus fréquemment rencontrées.

## **II. LES COMPOSANTES DE LA NOUVELLE STRUCTURE DU RAPPORT SPECIAL**

---

La présentation de ces composantes permet d'expliquer l'objet et le contenu des différentes parties et sous-parties des plans types de rapport spécial et, ce faisant, des exemples de rapport.

Par simplification, la terminologie suivante a été adoptée pour la rédaction de cette présentation :

- le terme « conventions » recouvre les conventions réglementées et, le cas échéant, les engagements pris au bénéfice des dirigeants dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, faisant l'objet d'une procédure de contrôle.
- le terme « conventions autorisées [intervenues /passées] », concerne selon le type d'entités :
  - les conventions « autorisées » dans toutes les entités soumises par la loi à une procédure d'autorisation préalable des conventions (SA, SCA) ou, le cas échéant, par les statuts (SAS, personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et certaines associations subventionnées) ;
  - ou les conventions « intervenues » dans les SARL et les SAS (sauf dispositions statutaires prévoyant une procédure d'autorisation préalable) ;
  - ou les conventions « passées » dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et certaines associations subventionnées (sauf dispositions statutaires prévoyant une procédure d'autorisation préalable).

### **Partie I - Les conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant**

Les conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant peuvent trouver leur origine dans différents exercices :

- conventions autorisées [intervenues / passées] au cours de l'exercice écoulé ;
- conventions autorisées [intervenues / passées] depuis la clôture ;
- conventions non autorisées préalablement ;
- conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'organe délibérant ;
- conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation de l'organe délibérant lors d'une précédente réunion.

Quelle que soit la situation considérée, le rapport spécial comprend toujours :

- toutes les conventions dont le commissaire aux comptes a été avisé, quand bien même il estime que certaines ne constituent pas, de par leur nature, des conventions réglementées ;
- les informations suivantes, à fournir pour chaque convention<sup>1</sup> :
  - l'énumération des conventions et engagements soumis à l'approbation de l'organe délibérant ou joints aux documents communiqués aux adhérents en l'absence d'organe délibérant ;
  - le nom et la qualité des personnes intéressées (par exemple, président ou administrateurs ou directeurs généraux ou membres du directoire ou du conseil de surveillance selon le cas pour les sociétés par actions, gérants ou associés pour les SARL, administrateurs ou personnes assurant le rôle de mandataire social pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et les associations visées) ;
  - le cas échéant, la désignation du ou des actionnaires intéressés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
  - le cas échéant, la désignation de la personne ayant passé une convention dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 612-5 du code de commerce ;
  - la nature et l'objet de ces conventions et engagements ;
  - les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires (ou associés ou adhérents) d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
  - s'agissant des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, outre la nature et l'objet, le montant et les modalités d'octroi (y compris les conditions de performance, le cas échéant) de chacun des avantages ou indemnités pris au bénéfice des dirigeants au titre des rémunérations différées.

Les informations à fournir par le commissaire aux comptes ne sont pas limitatives ; il peut demander aux dirigeants toutes les indications complémentaires qu'il juge utiles à l'information complète des actionnaires ou associés ou adhérents.

S'agissant de chaque sous-partie, les spécificités suivantes sont à souligner :

### ***Conventions autorisées [intervenues / passées] au cours de l'exercice écoulé***

Lorsque le commissaire aux comptes n'a été avisé d'aucune convention autorisée [intervenue / passée] au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant et qu'il n'en a pas découvert lors de sa mission, il convient d'en faire état dans cette première sous-partie.

---

<sup>1</sup> Articles R. 225-31 (SA), R. 225-58 (SCA), R. 223-17 (SARL), R. 612-6 (personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et certaines associations subventionnées) du code de commerce. Il n'existe pas de dispositions réglementaires précisant le contenu du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions « intervenues » dans les SAS ; à défaut de précisions dans les statuts, les informations à donner sur ces conventions peuvent être les suivantes : entité cocontractante (le cas échéant), personne concernée, nature et objet de la convention, modalités.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes signale les conventions qui ont été autorisées<sup>2</sup> au cours de l'exercice, quand bien même elles n'ont pas été conclues à la date du rapport.

### *Conventions autorisées [intervenues / passées] depuis la clôture*

Ce n'est qu'exceptionnellement que le commissaire aux comptes relate les conventions réglementées passées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'élaboration de son rapport qui ont été portées à sa connaissance, s'il estime être en mesure d'analyser ces conventions en temps utile et de déposer son rapport<sup>3</sup>.

Par exemple, cette possibilité est utilisée dans le cas d'une convention importante autorisée [intervenue / passée] depuis la clôture, que l'entité souhaite soumettre rapidement à l'organe appelé à statuer sur les comptes, comme cela a pu se produire pour les engagements de rémunérations différées dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

### *Conventions non autorisées préalablement*

Une convention non autorisée peut être :

- portée à la connaissance du commissaire aux comptes par l'organe compétent qui, pour couvrir la nullité due à l'absence d'autorisation préalable, entend la soumettre à l'organe délibérant conformément aux dispositions légales ou statutaires. Le code de commerce (articles L. 225-42 (SA), L. 225-90 (SA à CS), L. 226-10 (SCA)), ou les éventuelles dispositions statutaires des entités (SAS et personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et certaines associations subventionnées), prévoient en effet que la nullité de ces conventions puisse être couverte par un vote de l'organe compétent intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes.
- découverte par le commissaire aux comptes lors de ses travaux.

Sont également visées dans cette sous-partie du rapport les conventions non autorisées préalablement au cours d'un exercice antérieur, lorsque ces dernières n'ont pas été approuvées par l'organe délibérant.

Outre les informations précisées supra et communes aux différentes situations, sont à indiquer dans le rapport les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans le cas où la convention a été autorisée postérieurement à son exécution, il convient de le préciser dans le rapport, en indiquant la date de l'autorisation a posteriori.

Dans la grande majorité des cas, c'est dans son rapport sur les conventions réglementées que le commissaire aux comptes signale les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de l'organe compétent, dans une sous-partie ad hoc ; s'agissant d'une irrégularité, il est fait référence à l'article L. 823-12 du code de commerce, sauf si la convention n'a pu être autorisée du fait qu'elle concerne tous les membres de l'organe compétent.

Dans d'autres cas, en pratique plus rares, le commissaire aux comptes peut établir un rapport spécifique sur les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de l'organe compétent, distinct du rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés (cf. exemple de rapport E6). Il en est ainsi, par exemple, lorsque la conclusion de conventions non autorisées préalablement est découverte alors que le rapport spécial a déjà été émis.

---

<sup>2</sup> Lorsque l'entité est soumise à une procédure légale ou statutaire d'autorisation préalable des conventions.

<sup>3</sup> Bulletin CNCC n°160, décembre 2010, EJ 2010-74.

### ***Conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'organe délibérant***

Sont relatées dans cette sous-partie les conventions autorisées [intervenues / passées] au cours des exercices antérieurs qui figuraient dans le rapport spécial du commissaire aux comptes, dont l'approbation a été refusée par l'organe délibérant et qui ont néanmoins produit leurs effets à l'égard des tiers au cours de l'exercice écoulé et ce, tant que l'exécution de ces conventions se poursuit, car la nullité peut encore être couverte par un vote de l'organe délibérant.

Le rapport comporte les informations précisées supra et communes aux différentes situations et indique que ces conventions ont déjà été portées à la connaissance de l'organe délibérant qui ne les a pas approuvées.

### ***Conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation de l'organe délibérant lors d'une précédente réunion***

Sont relatées dans cette sous-partie les conventions autorisées [intervenues / passées] au cours des exercices antérieurs qui :

- n'ont pas été soumises à l'approbation de l'organe délibérant,
- et ont néanmoins produit leurs effets à l'égard des tiers au cours de l'exercice écoulé,

et ce, tant que l'exécution de ces conventions se poursuit, car la nullité peut encore être couverte par un vote de l'organe délibérant.

Ce cas est rare en pratique, surtout s'il existe un dispositif d'autorisation préalable des conventions.

Le rapport comporte les informations précisées supra et communes aux différentes situations, et indique que ces conventions n'ont pas été soumises à l'approbation de l'organe délibérant.

## Partie II - Les conventions déjà approuvées par l'organe délibérant<sup>4</sup>

Lorsque le commissaire aux comptes n'a été avisé d'aucune convention déjà approuvée par l'organe délibérant au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé et qu'il n'en a pas découvert lors de sa mission, il convient d'en faire état dans cette seconde partie du rapport, qui se trouve donc réduite à ce constat.

Dans le cas contraire, pour chaque convention relatée dans cette partie, il convient de rappeler l'existence de la convention, les informations à fournir pouvant être limitées aux indications nécessaires pour l'identifier.

Le rapport comporte toutes les conventions dont le commissaire aux comptes a été avisé, quand bien même il estime que certaines ne constituent pas, de par leur nature, des conventions réglementées.

De plus, pour ces conventions, le rapport contient les mentions requises par les dispositions réglementaires<sup>5</sup> ou statutaires, à savoir l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice écoulé, en exécution de ces conventions.

S'agissant de chaque sous-partie, les spécificités suivantes sont à souligner :

### *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs*

#### *a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé*

Sont relatées dans cette sous-partie les conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, qui se sont poursuivies durant l'exercice écoulé, et dont le commissaire aux comptes a été avisé par l'entité dans le mois suivant la clôture de l'exercice<sup>6</sup>.

#### *b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé*

Sont relatées dans cette sous-partie les conventions qui se poursuivent sans avoir donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé et dont le commissaire aux comptes a été avisé par l'entité.

Il est à noter que ces conventions pourraient ne pas être reprises dans le rapport spécial, dans la mesure où les membres de l'organe délibérant disposent d'une information sur ces conventions toujours en vigueur, soit dans le rapport de gestion, soit dans l'annexe, et aux conditions suivantes :

---

<sup>4</sup> Cette partie ne concerne pas :

- les SAS (sauf dispositions statutaires prévoyant que le commissaire aux comptes soit avisé des conventions approuvées antérieurement et poursuivant leurs effets) ;
- les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et certaines associations subventionnées (sauf dispositions statutaires prévoyant que le commissaire aux comptes soit avisé des conventions approuvées antérieurement et poursuivant leurs effets et sauf entités gestionnaires d'établissements sociaux et médicaux-sociaux).

<sup>5</sup> Articles R. 225-31 7° (SA à CA), R. 225-58 6° (SA à CS), R. 223-17 5° (SARL) du code de commerce.

A défaut de dispositions statutaires particulières dans les SAS, dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et dans certaines associations subventionnées, ces informations peuvent être limitées aux informations nécessaires pour identifier les conventions : entité cocontractante (le cas échéant), nature de la convention, modalités.

<sup>6</sup> Articles R. 225-30 (SA à CA), R. 225-57 (SA à CS), R. 226-2 (SCA), R. 223-16 (SARL) du code de commerce.



- le commissaire aux comptes n'a pas été avisé de la poursuite de l'exécution de ces conventions ;
- la position retenue est constante et s'applique de façon homogène à l'ensemble des conventions n'ayant pas donné lieu à exécution.

Il en serait ainsi d'une convention d'abandon de créance avec une clause de retour à meilleure fortune ; le commissaire aux comptes fait mention dans son rapport spécial de l'application de cette clause l'année où elle sera exercée<sup>7</sup>, dans la mesure où les conditions précitées sont respectées.

Toutefois, si le commissaire aux comptes a été avisé de la poursuite d'une convention et même si elle n'a pas eu d'exécution au cours de l'exercice, il en fait mention dans son rapport spécial. En effet, il n'a pas à porter de jugement sur la nécessité d'inclure ou non ces conventions dans son rapport spécial<sup>8</sup>.

### *Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé*

Sont relatées dans cette sous-partie les conventions autorisées [intervenues / passées] et déjà approuvées, au cours de l'exercice écoulé, lors d'une précédente réunion de l'organe délibérant, sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

Le rapport comporte l'indication des dates d'approbation par l'organe délibérant et du rapport spécial déjà établi sur ces conventions.

Le rapport déjà établi au cours de l'exercice N sur ces conventions correspond aux exemples de rapport (E7/E10/E15/E18), qui relatent les conventions autorisées [intervenues / passées] au cours de l'exercice, soumises à l'approbation de l'organe délibérant en cours d'exercice, en dehors de l'organe d'approbation des comptes (N+1).

Exemple :

- conventions autorisées [intervenues / passées] en cours d'exercice (N) ;
- soumises à l'approbation de l'organe délibérant en cours d'exercice (N), en dehors de l'organe d'approbation des comptes, sur rapport spécial du commissaire aux comptes (cf. exemples de rapports E7/ E10 / E15 / E18).

⇒ Le commissaire aux comptes rappelle dans son rapport spécial présenté à l'organe d'approbation des comptes en N+1 lesdites conventions, en précisant la date d'approbation par l'organe délibérant en N et la date de son rapport spécial établi en N.

### *Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice écoulé*

Il s'agit d'une situation rare en pratique.

Sont relatées dans cette sous-partie les conventions autorisées [intervenues / passées] et déjà approuvées, depuis la clôture de l'exercice écoulé, lors d'une précédente réunion de l'organe délibérant, sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

Le rapport comporte l'indication des dates d'approbation par l'organe délibérant et du rapport spécial déjà établi sur ces conventions.

---

<sup>7</sup> Bulletin CNCC n°104, décembre 1996, p.733.

<sup>8</sup> Bulletin CNCC n°160, décembre 2010, EJ 2010-75.

Exemple :

- conventions autorisées [intervenues / passées] en cours d'exercice (N+1) ;
- soumises à l'approbation de l'organe délibérant en cours d'exercice (N+1), en dehors de l'organe d'approbation des comptes, sur rapport spécial du commissaire aux comptes (cf. exemples de rapports E7/ E10 / E15 / E18).

⇒ Le commissaire aux comptes rappelle dans son rapport spécial présenté à l'organe d'approbation des comptes en N+1 lesdites conventions, en précisant la date d'approbation par l'organe délibérant en N+1 et la date de son rapport spécial déjà établi en N+1.

### **III. LES EXEMPLES DE RAPPORT SPECIAL**

---

Les exemples de rapport spécial comprennent :

- 5 plans types (P) et déclinaisons (E) les plus fréquentes décrites supra ;
- des exemples E, qui ne suivent pas le plan type, relatifs à certaines situations où un rapport spécial distinct de celui présenté à l'organe d'approbation des comptes peut être établi, à savoir :
  - Conventions non autorisées préalablement soumises à l'approbation de l'assemblée générale (cf. E6 SA/SCA);
  - Conventions autorisées [intervenues / passées] au cours de l'exercice, soumises à l'approbation de l'organe délibérant en cours d'exercice en dehors de l'organe d'approbation des comptes (cf. E7 - SA/SCA ; E10 - SAS ; E15 - SARL et E18 - Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et certaines associations subventionnées).

(Cf. exemples de rapport spécial dans le fichier word attaché au présent communiqué, intitulé NI IX - Exemples de rapport spécial - v1.0 - déc.10).

Exemple comparatif de rapport avant (fév. 2009) / après (déc. 2010)

<p>SA/SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé : Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé soumises à l'approbation de l'assemblée générale - Conventions non autorisées préalablement soumises à l'approbation de l'assemblée générale - Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.</p>	<p>SA/SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé : Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé soumises à l'approbation de l'assemblée générale - Conventions non autorisées préalablement soumises à l'approbation de l'assemblée générale - Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.</p>
<p>AVANT (exemple E7 du communiqué de février 2009)</p>	<p>APRES (exemple E3 du communiqué de décembre 2010)</p>
<p><b>Rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes sur les conventions (et engagements) réglementé(e)s</b></p> <p><b>Exercice clos le ...</b></p> <p>Aux actionnaires,</p> <p>En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions (et engagements) réglementé(e)s.</p>	<p><b>Rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes sur les conventions réglementées</b></p> <p><b>Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le ...</b></p> <p>Aux actionnaires,</p> <p>En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.</p> <p>Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé(s) ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé <b>ni à rechercher l'existence d'autres conventions</b>. Il vous appartient, selon les termes de l'article ... du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.</p> <p>Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article ... du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.</p> <p>Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.</p>
<p>Nouveau sous-titre</p>	<p>Nouveau paragraphe, commun à tous les rapports</p>
<p>Paragraphe commun à tous les rapports</p>	<p>Paragraphe commun à tous les rapports</p>

**Conventions (et engagements) autorisé(e)s au cours de l'exercice**

En application de l'article... du Code de commerce, nous avons été avisé(s) des conventions (et des engagements) qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre..... [mention de l'organe compétent].

**Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions (et engagements) mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles (ceux) dont nous avons été avisé(s), sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article ... du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions (et engagements) en vue de leur approbation.**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

*Description des conventions (et engagements) autorisé(e)s (ou conclu(e)s) au cours de l'exercice.*

Nouveau titre

Début de la phrase reformulé et déplacé à la fin de la première phrase du deuxième paragraphe d'introduction

Paragraphe remonté dans l'introduction

Paragraphe remonté dans l'introduction

Nouveau positionnement du paragraphe

**CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article ... du code de commerce, nous avons été avisé(s) des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration [ou : conseil de surveillance].

*[Description des conventions autorisées ou conclues au cours de l'exercice écoulé]*

**Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles ... et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration [ou : conseil de surveillance].

**Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.**

**Conventions (et engagements) approuvée(s) au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice**

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informé(s) que l'exécution des conventions (et engagements) suivant(e)s, approuvée(s) au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

*Informations à donner sur chaque convention (et engagement).*

**Conventions (et engagements) non autorisée(s) préalablement**

Nous vous présentons également notre rapport sur les conventions (et engagements) soumis aux dispositions de l'article ... du Code de commerce.

En application de l'article L.823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que ces conventions (et engagements) n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre...  
[mention de l'organe compétent].

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer, outre les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions (et engagements), les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

*Informations à donner sur chaque convention (et engagement).*

[Lieu, date et signature]

Nouveau titre

Paragraphe réparti entre l'introduction et la partie spécifique aux conventions non préalablement autorisées

*[Informations à donner sur chaque convention]*

**CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

En application de l'article ... du code de commerce, nous avons été informé(s) que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice **écoulé**.

*[Informations à donner sur chaque convention, pouvant être limitées aux indications nécessaires pour les identifier]*

[Lieu, date et signature]